



Montréal, le 1^{er} février 2010

Monsieur Robert A. Morin
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC
PAR COURRIEL : rbriere@ncmedia.ca ,
radio @boomer1570.ca

**Objet : Avis public de radiodiffusion CRTC 2009-793, 2009-793-1, 2009-793-2 –
items 1 (demande 2009-1374-0) et 2 (demande 2008-1686-1)**

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire par la présente se prononcer sur les demandes de renouvellement de licence des stations CFAV Laval et CKLX-FM Montréal.
2. Les entreprises membres de l'ADISQ oeuvrent dans tous les secteurs de la production de disques, de spectacles et de vidéos. On y retrouve des producteurs de disques, de spectacles et de vidéos, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des distributeurs de disques, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.
3. Les différents volets de la Politique sur la radio commerciale ont un effet direct sur la capacité de ces entreprises à assurer un accès du public canadien à la musique d'ici et aux radiodiffuseurs canadiens un approvisionnement constant en nouveau contenu musical francophone, approvisionnement dont les radiodiffuseurs ont besoin pour s'acquitter de leur rôle de façon responsable. C'est pourquoi l'ADISQ dépose aujourd'hui ce mémoire.

Mise en contexte

4. Ce processus public constitue une autre occasion privilégiée pour le CRTC de mettre en application la Politique sur la radio commerciale qu'il a énoncée à la fin de l'année 2006 (Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158).
5. Rappelons que l'établissement de cette politique a fourni au Conseil l'occasion d'établir sa position sur l'ensemble des facteurs qui définissent l'état actuel et les perspectives de développement de l'industrie canadienne de la radiodiffusion, notamment :
 - a. la capacité de cette industrie, eu égard à sa situation financière et à la réglementation, de concurrencer l'offre des nouvelles plateformes technologiques de diffusion ;
 - b. sa capacité de soutenir le développement des talents musicaux canadiens, et notamment les talents musicaux canadiens francophones, par une mise en valeur de la diversité de la création musicale d'ici, de même que par la mise en valeur des nouveaux artistes de la chanson ; et
 - c. sa capacité de soutenir le développement de ces mêmes talents par une contribution financière aux organismes qui encadrent et favorisent ce développement.
6. À cet égard, le Conseil, en déposant sa politique, a énoncé des conclusions et des lignes directrices qui définissent à haut niveau le cadre d'analyse de toute nouvelle demande de licence ou de renouvellement de licence d'exploitation d'une station de radio. C'est donc dans ce contexte que l'ADISQ a analysé les demandes de renouvellement de licences des stations CFAV Laval et CKLX-FM Montréal.

Commentaires généraux de l'ADISQ

7. L'ADISQ constate, encore une fois, qu'on ne retrouve aux dossiers publics des requérantes que des informations partielles permettant aux parties intéressées d'évaluer la conformité des titulaires face aux exigences de la politique du Conseil en matière de développement de contenu canadien ainsi qu'en matière de respect des exigences de contenu canadien et francophone.
8. L'ADISQ aimerait, une fois de plus, porter à l'attention du Conseil certains faits concernant le contenu et l'accessibilité des dossiers des demandes faisant l'objet d'avis publics. Les dossiers, qui sont accessibles sur le site web du Conseil, incluent ni évaluations de contenu, ni rapports sur l'historique des contributions au développement de contenu canadien (DCC) pour chaque titulaire. Pour obtenir des informations à ce propos, il est nécessaire de communiquer directement avec le personnel du CRTC et en faire la demande. L'ADISQ est d'avis que l'on doit

remédier à ce problème qui crée de la confusion. Ces importants rapports devraient être versés automatiquement aux dossiers publics disponibles sur le site Internet du Conseil afin que les intervenants soient en mesure de se constituer rapidement des dossiers complets.

Contribution au développement de contenu canadien

9. Dans sa décision CRTC 2006-158 instaurant l'actuelle Politique sur la radio commerciale, le CRTC a étendu aux « initiatives de créations orales » les obligations des radiodiffuseurs en matière de contribution au développement de contenu canadien (auparavant contribution au développement des *talents* canadiens) :

« 97. Étant donné la croissance des revenus et de la rentabilité de l'industrie de la radio depuis la révision de 1998, et devant l'absence de preuves attestant une hausse de la demande de la musique canadienne, tel que noté plus haut, le Conseil estime qu'il convient d'accorder une importance plus grande au développement du contenu et à la promotion des artistes canadiens en utilisant les contributions financières des radiodiffuseurs allouées à la création d'un contenu de radiodiffusion sonore. Non seulement ces mesures favoriseront-elles le lancement et l'avancement des carrières des artistes canadiens émergents, mais elles augmenteront l'offre d'une musique canadienne de qualité dans toutes sortes de genres et inciteront les auditeurs à demander davantage de musique canadienne. De plus, elles élargiront l'offre d'un contenu de radiodiffusion de créations orales et seront assez souples pour être ajustées en fonction de la programmation et des revenus des stations. Les contributions des stations de radio au DCC sont fixées lors des demandes de nouvelles licences et de renouvellement de licences; elles sont établies sous formes d'avantages tangibles lors des transferts de propriété et de contrôle d'entreprises de radio. »

10. Ce faisant, le CRTC a reconnu ouvrir la porte à un financement moindre, par les radiodiffuseurs des deux principaux fonds voués au développement des talents musicaux canadiens, FACTOR et Musicaction. C'est pourquoi le Conseil a établi à 60% la proportion minimale de la contribution des radiodiffuseurs qui doit être allouée à ces deux organismes :

« 118. Pour assurer la permanence d'un financement sûr, au moins 60 % de la contribution annuelle de base doit être versée à FACTOR ou à MUSICACTION. Les montants restants pourront être consacrés à toutes les autres activités admissibles, à la discrétion des titulaires. La distribution des fonds dans toutes les régions du Canada étant de la plus haute importance, le Conseil s'attend à ce que FACTOR et MUSICACTION continuent à développer la carrière d'artistes de toutes les régions du Canada, dans tous les genres de musique populaire. »

11. L'ADISQ tient à souligner que cette allocation de 60 % ne reflète ni l'urgent besoin qu'ont Musicaction et FACTOR de financement additionnel pour assurer le renouvellement d'une offre musicale diversifiée, ni la contribution de la musique elle-même à la programmation et donc, à la rentabilité des entreprises de radiodiffusion.

La musique, rappelons-le, constitue pas moins de 80 % de l'ensemble du contenu radiodiffusé sur les ondes des radios musicales.

12. Une diminution effective de la contribution des radios au développement des talents musicaux canadiens ne constitue donc pas un progrès ni pour les artistes, ni pour les radiodiffuseurs eux-mêmes. Rappelons que la radio et les artistes de la relève sont encore inextricablement liés dans leur dynamique et leur développement.
13. Les dossiers de renouvellement de licences à l'étude dans le cadre du présent processus public ne font pas état précisément de la façon dont les entreprises comptent allouer leurs contributions au DCC au cours de la prochaine période de licence. Nous ne saurions trop insister auprès du CRTC comme auprès des entreprises elles-mêmes pour que cette allocation, lorsqu'elle sera établie, non seulement assure à FACTOR et à Musicaction la part de 60 % prévue à la réglementation, mais aussi au secteur de la musique une portion substantielle de la part restante de 40 %. Nous estimons, en effet, qu'il est de l'intérêt commun des radiodiffuseurs, des producteurs de musique, des artistes de la chanson et de la société canadienne dans son ensemble que la musique recueille une part de 80 % de la contribution totale des entreprises au développement de contenu canadien.
14. Dans le cadre du processus public actuel, l'ADISQ note que la station CFAV s'engage pour sa prochaine période de licence, à respecter les exigences minimales de la nouvelle politique sur la radio commerciale en matière de DCC et à verser au moins 60% de ses contributions annuelles de base au titre du développement du contenu canadien à Musicaction. Cette station ne s'engage toutefois pas à verser des contributions supplémentaires. Quant à la station CKLX-FM, celle-ci demande d'être relevée de cette obligation de base de 60% jusqu'à ce qu'elle retrouve la rentabilité. L'ADISQ commentera cette demande de CKLX-FM dans la section consacrée à l'analyse individuelle des demandes de renouvellement de licence.

Accessibilité aux historiques des contributions au DCC

15. Pour faire suite à ce qui est exposé dans la première section de cette intervention, l'ADISQ aimerait porter à l'attention du Conseil que s'il lui était déjà de plus en plus difficile d'obtenir des informations complètes et vérifiées dans un temps raisonnable relativement aux historiques des contributions au DCC effectuées par les titulaires dans le cadre de ce processus public, de se constituer un dossier complet comprenant, pour chacune des stations, tous les détails relatifs aux contributions au DCC (engagements des titulaires, montants versés pour chacune des années de la période de licence et bénéficiaires ayant profité de ces contributions). Par conséquent, l'ADISQ n'a pas été en mesure de vérifier, pour chacune des stations en processus de renouvellement de licence, le respect de leurs engagements relatifs au DCC.
16. L'ADISQ est consciente de la charge de travail à laquelle est confronté le personnel du Conseil. Toutefois, elle tient à mentionner qu'il est essentiel que le public ait accès

à des données permettant de constater les ressources investies dans les contenus canadiens. L'intégrité du processus public inhérent à la mise en oeuvre des politiques de radiodiffusion requiert l'accès à des informations fiables, regroupées et facilement accessibles. Un tel accès est essentiel pour pouvoir évaluer l'impact des politiques de même que la capacité des entreprises à contribuer à la réalisation des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion.

17. L'ADISQ soutient que les contributions à Musicaction constituent le meilleur moyen pour les stations de respecter fidèlement la politique du Conseil en matière de contribution au DCC puisque les sommes versées à cet organisme favorisent le développement de la production de musique de langue française au Canada et, par conséquent, contribuent de façon marquée à accroître la disponibilité d'enregistrements sonores d'artistes canadiens francophones. Il est donc primordial pour l'industrie de la musique, d'avoir accès non seulement à l'état des contributions des titulaires en matière de DCC mais également aux parts attribuées aux différents bénéficiaires et particulièrement à Musicaction, afin de s'assurer, de manière générale, que ceux qui ont le privilège d'exploiter le bien public que constituent les ondes radiophoniques respectent leurs engagements, tout en s'assurant que Musicaction obtienne sa juste part des contributions.
18. Considérant que transparence, efficacité et diligence sont trois mots d'ordre faisant partie intégrante des plans et les priorités du CRTC, nous espérons que le CRTC fera toute la lumière à ce sujet et mettra en place des mesures claires et systématiques pour permettre au public d'avoir accès facilement à des données regroupées et à jour et ce, dans un délai raisonnable compte tenu du peu de temps alloué aux différentes parties pour préparer leurs interventions.

Obligation de contribuer à la présentation d'une programmation canadienne

Contenu canadien et musique vocale de langue française

19. L'ADISQ constate avec regret que chacune des stations à l'étude n'a été l'objet que d'une seule étude de rendement de la programmation musicale, celle-ci portant sur une seule semaine de la dernière période de licence. L'ADISQ analysera les résultats de cette étude de rendement dans la section consacrée à l'analyse individuelle de cette demande mais elle tient ici à rappeler, encore une fois, qu'une seule étude de rendement réalisée par le Conseil sur une période complète de licence ne permet pas d'évaluer adéquatement la performance d'une station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française.
20. L'ADISQ est convaincue que les moyens technologiques actuels pourraient certainement permettre au CRTC d'effectuer des évaluations beaucoup plus fréquentes de la programmation des titulaires de licence, notamment en recourant au service BDS et ce, sans mobiliser trop de ressources supplémentaires.

Musique d'artistes canadiens émergents

Définition de l'expression « artiste canadien émergent »

21. Dans la politique révisée sur la radio commerciale qu'il a rendue publique en décembre 2006 (Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158), le CRTC a pris la décision d'analyser la question de la diffusion de musique d'artistes canadiens émergents au cas par cas.
22. C'est ainsi que chaque formulaire que doivent remplir les stations en processus de renouvellement de licence comprend une section *Les artistes de la relève* dans laquelle les titulaires doivent donner et expliquer leur définition d'un artiste de la relève par rapport à leur programmation, indiquer le pourcentage des pièces musicales qu'ils consacrent aux artistes de la relève au cours d'une semaine de radiodiffusion et le pourcentage de la programmation qu'ils prévoient y consacrer au cours de la prochaine période d'application de leur licence:

« Constatant les difficultés d'établir une approche commune à toutes les stations, le Conseil croit préférable d'envisager un système qui évaluerait cas par cas, selon la situation de chaque station, les engagements de diffusion de pièces d'artistes canadiens émergents et de promotion de ces artistes. Cette approche donnerait aux radiodiffuseurs la marge de manoeuvre nécessaire pour concilier leurs engagements au titre des artistes canadiens émergents avec les genres musicaux qui composent leur programmation.

En conséquence, le Conseil demandera aux requérantes de nouvelles licences et aux titulaires qui renouvellent leurs licences ou qui procèdent à des transferts de propriété et de contrôle de stations de radio de présenter des engagements précis de temps d'antenne et de promotion accordés aux artistes canadiens émergents et à leur musique. Après une instance publique dans chaque cas, le Conseil pourra décider d'imposer des conditions de licence. »¹

23. Après analyse des dossiers de demandes de renouvellement sur lesquels l'ADISQ a choisi de se pencher dans le cadre du processus public actuel, l'ADISQ remarque que les définitions avancées d'un artiste de la relève diffèrent d'une requérante à l'autre.
24. L'ADISQ est heureuse de constater que la station CKLX-FM souscrit, dans son formulaire de demande de renouvellement licence, à la définition mise de l'avant par l'Association canadienne des radiodiffuseurs lors de l'appel d'observations du CRTC, visant à définir l'expression « artiste canadien émergent » (Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-16) :

¹ Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006.

« RNC MEDIA est en accord avec la définition d'un artiste de la relève proposée par l'ACR aux paragraphes 12 et 13 de sa réplique (phase II) à l'avis public CRTC 2008-16 »

25. Par contre, l'ADISQ note qu'il y a probablement erreur lorsque RNC résume, dans cette même section, cette définition de la façon suivante :

« Essentiellement, la définition se résume ainsi : « un interprète sera considéré comme un « nouvel artiste » pendant une période de quatre ans (48 mois) suivant la date d'inscription de sa première pièce musicale dans « Le Palmarès » ».

26. Rappelons que la définition qui a été proposée au CRTC en mai 2008 par l'ACR pour le marché francophone, définition élaborée conjointement avec l'ADISQ, se lit plutôt comme suit:

- *Un artiste canadien de langue française sera considéré comme un artiste émergent jusqu'à ce que l'un ou l'autre des seuils suivants ait été atteint:*
- *Une période de six (6) mois s'est écoulée depuis que les ventes de l'un de ses albums ont atteint le statut de disque d'or selon SoundScan;*
- *Une période de 48 mois s'est écoulée depuis la parution de son premier album mis en marché commercialement.*

Aux fins de cette définition la notion d'artiste inclut les duos, trios ou groupes d'artistes opérant sous une identité définie. Si un artiste membre d'un duo, trio ou groupe ayant une identité définie démarre une carrière solo ou crée avec d'autres partenaires un nouveau duo, trio ou groupe ayant une nouvelle identité définie, cet artiste solo ou ce nouveau duo, trio ou groupe sera considéré comme un « artiste émergent » selon les mêmes critères que ceux élaborés ci-dessus.

27. L'ADISQ demande au CRTC d'éclaircir cette incongruité avec la requérante.

28. La titulaire de la station CFAV, quant à elle, propose une définition différente de celle proposée conjointement par l'ACR et l'ADISQ. Par souci de conformité, l'ADISQ demande à la titulaire d'adopter la définition d'« artistes canadiens émergents » pour le marché francophone, développée par l'ADISQ de concert avec l'ACR.

Part des pièces musicales consacrée aux artistes de la relève

29. Lorsque les définitions du concept d'« artiste canadien émergent » auront été finalement adoptées par le Conseil, celui-ci, de concert avec les industries de la musique et de la radio, auront les outils en mains pour 1) établir rapidement les constats sur la place accordée aux artistes émergents à la radio canadienne; 2) fixer des objectifs clairs aux titulaires de licences à l'égard des artistes de la relève; et 3) veiller au respect de ces règles par les stations de radio. D'ici là, l'ADISQ demande au Conseil, s'il juge bon de renouveler les licences des titulaires, d'exiger qu'elles se

commettent en consignant dans une condition de licence les niveaux de diffusion de musique d'artistes de la relève proposés dans leur demande de renouvellement.

30. La question de la présentation des artistes émergents à la radio est d'une importance capitale pour l'industrie musicale, pour les artistes et pour le public québécois qui doit avoir accès à sa musique dans toute sa diversité et de façon durable. Rappelons que les analyses de l'ADISQ ont démontré, chiffres à l'appui, le manque de nouveauté dans la programmation des radios francophones.
31. Bien que les pourcentages des pièces musicales que les titulaires de licences s'engagent à consacrer aux artistes de la relève au cours de la prochaine période d'application de leur licence varient considérablement d'une titulaire à l'autre et que les niveaux proposés sont, dans les deux cas, nettement insuffisants aux yeux de l'ADISQ, nous prions le Conseil de traduire ces engagements en conditions de licence, conditions qui seront sujettes à changement lorsque le Conseil sera en mesure d'établir des règles claires et précises concernant le niveau approprié de musique d'artistes canadiens de la relève à diffuser.
32. Aussi, lorsque les paramètres visant à mesurer la situation de la diversité musicale sur les ondes radiophoniques auront été mis de l'avant par le Conseil, de concert avec l'industrie de la radio et de la musique, l'ADISQ demande au CRTC d'exiger par condition de licence que les titulaires produisent, pour chaque année de leur période de licence, des informations statistiques détaillées qui doteront le CRTC d'outils pour mieux mesurer la diversité musicale sur les ondes radiophoniques canadiennes.
33. L'ADISQ se réjouit que le CRTC ait fait de cette question un sujet d'importance lors des renouvellements de licence des stations de radio.

Commentaires spécifiques de l'ADISQ

Item 1 : Demande de renouvellement de CKLX-FM Montréal

34. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par RNC Média (RNC) pour le renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française de CKLX-FM Montréal.
35. En matière de programmation musicale canadienne et francophone, l'ADISQ note que le dossier public de la station CKLX-FM ne comporte qu'une seule étude de rendement, effectuée par le Conseil, de la programmation musicale portant sur une seule semaine de sa dernière période de licence. L'ADISQ rappelle que cette seule étude de rendement réalisée par le Conseil ne permet pas d'évaluer correctement la performance de la station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française.
36. L'ADISQ note toutefois avec satisfaction que pour la semaine étudiée par le CRTC, CKLX-FM a rempli ses obligations en la matière. En effet, pour la semaine du 13 au 19 juillet 2008, la station a diffusé un niveau de 36,5% de pièces musicales canadiennes de catégorie 3 pour la semaine, ce qui dépasse le niveau minimum requis de 35%. De plus 100% des pièces diffusées appartiennent à la sous-catégorie 34 alors que le minimum requis est de 70%.
37. En matière de contributions de la titulaire au DCC, l'ADISQ n'a malheureusement pas pu obtenir toutes les informations qui lui auraient permis d'évaluer adéquatement dans quelle mesure la station a respecté ses obligations au cours de sa dernière période de licence en plus de connaître le nom des organismes ayant bénéficié de ses contributions (à ce sujet, voir la section générale portant sur *l'accessibilité aux historiques des contributions au DCC*).
38. L'ADISQ note toutefois que le CRTC mentionne, dans l'avis public CRTC 2009-793, l'état de non-conformité de la station CKLX-FM quant au respect de la condition de licence concernant ses contributions au DCC pour les années de radiodiffusion 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009. La titulaire n'aurait pas respecté les échéanciers prévus pour les paiements.
39. La condition de licence de CKLX-FM prévoit que :
- « 6. La titulaire doit consacrer 200 000\$ par année sur une période de sept ans en dépenses directes au titre de la promotion des artistes canadiens. »
40. Cette condition de licence prévoit également qu'une partie de cette somme, soit 50 000\$, doit être versée à Musicaction.
41. Tel que l'illustre le tableau suivant se trouvant dans une lettre de RNC du 30 novembre 2009 en réponse aux questions de lacune du CRTC, la requérante n'avait pas non plus, pour plusieurs années, versé le montant de 200 000\$ exigé annuellement par sa condition de licence.

CKLX-FM, Contributions au développement de contenu canadien, 2005-2009

| Au 31 août | \$ | \$ Condition de licence |
|---|------------------|-------------------------|
| 2005 | 71 850 | 200 000 |
| 2006 | 135 854 | 200 000 |
| 2007 | 373 860 | 200 000 |
| 2008 | 274 300 | 200 000 |
| 2009 | 195 000 | 200 000 |
| TOTAL | 1 050 864 | 1 000 000 |
| TOTAL respectant la condition de licence | 1 000 000 | 1 000 000 |
| Montant excédentaire | 50 864 | - |

42. De plus, dans sa demande, RNC explique que la station CKLX-FM a débuté ses opérations un certain temps après l'attribution de sa licence. Il resterait donc deux versements annuels de 200 000\$ à effectuer pour compléter la période de 7 ans de cette condition de licence. Dans le mémoire supplémentaire annexé à sa demande, RNC propose d'abord de déduire du 400 000\$ restant le montant excédentaire de 50864\$ versé au cours des premières années de cette condition de licence.(voir tableau ci-dessus)
43. En raison des difficultés financières de la station CKLX-FM, RNC demande également que le CRTC l'autorise à étaler ce montant sur une période de sept ans.
44. Enfin, tel qu'expliqué dans l'avis public CRTC 2009-793, RNC demande également à être exemptée du versement de contributions de base au titre du DCC jusqu'à ce qu'elle ait terminé de verser le 400 000\$ restant de sa période de licence précédente.
- « Dans l'intervalle, la titulaire demande une exception à l'article 15 du *Règlement de 1986 sur la radio* en ce qui a trait au développement du contenu canadien jusqu'à ce qu'elle ait versé la contribution totale de 400 000 \$ au titre du DTC.
45. L'ADISQ note et se réjouit que le CRTC, dans ses questions de lacunes, expose clairement à la requérante qu'elle ne lui permet pas de déduire le montant excédentaire du montant de 400 000\$ qu'il lui reste à verser.
46. En effet, le CRTC explique que dans l'éventualité où cet étalement sur 7 ans serait permis, la somme annuelle à verser serait de 57 143 \$ (400 000\$/7ans).
47. L'ADISQ est tout à fait d'accord avec le CRTC à l'effet qu'il faut comprendre de la condition de licence qu'un montant de 200 000\$ doit être versé à chaque année. Un montant excédentaire versé lors d'une année antérieure ne peut venir réduire cette exigence annuelle.

48. Quant à la proposition d'étaler sur 7 ans le versement du 400 000\$ restant, l'ADISQ souhaite que le Conseil s'assure que les contributions non versées à ce jour le soient dans les plus brefs délais.
49. Bien qu'elle soit sensible aux difficultés financières de la station CKLX-FM, l'ADISQ est préoccupée par l'intégrité du processus décisionnel du Conseil et souhaiterait rappeler le processus public hautement concurrentiel au terme duquel le CRTC a accordé en 2003 une licence à RNC pour l'exploitation de la station CKLX-FM dans le marché de Montréal. En effet, des douze entreprises ayant déposé des demandes pour l'exploitation de nouvelles licences dans le marché de Montréal, seulement cinq dont CKLX-FM, se sont vus attribués une licence par le CRTC.
50. L'ADISQ aimerait rappeler que, dans le cadre d'un processus concurrentiel d'attribution de licences à des nouvelles stations de radio, le CRTC examine les demandes qui lui sont soumises à l'aune de différents facteurs dont la qualité de la demande, laquelle est évaluée selon différents critères, notamment la contribution proposée au DCC. Ainsi, le niveau d'engagement en matière de DCC proposé par la titulaire lors du processus d'attribution de licence en 2003 a eu un impact certain sur le choix du CRTC d'octroyer une licence à CKLX-FM. Il est donc déplorable que RNC remette en question son engagement à rencontrer le niveau de contribution proposé lors du processus d'attribution de sa licence.
51. Par ailleurs, l'ADISQ aimerait également rappeler qu'il n'est pas rare qu'une station de radio fonctionne à perte au cours de sa première période de licence.
52. De plus, l'ADISQ estime qu'un groupe de l'importance de RNC Media inc., qui compte notamment huit stations de radio FM au Québec et deux en Ontario, et qui détient une participation majoritaire de 75% dans l'entreprise Groupe Radio Antenne 6 inc., dispose sans aucun doute des ressources financières nécessaires pour s'acquitter des montants à verser en contributions au DCC exigibles en vertu de la licence de CKLX-FM.
53. Pour toutes ces raisons, l'ADISQ est d'avis que le CRTC ne devrait pas accéder à la demande de la titulaire de répartir sur sept ans les contributions au DCC dues par la station CKLX-FM Montréal.
54. D'ailleurs, le CRTC a récemment refusé, dans sa décision CRTC 2009-794, une demande similaire d'Astral qui souhaitait elle aussi répartir sur 7 ans, des engagements au titre du DCC. Dans cette décision le CRTC explique que ce délai de 7 ans demandé par Astral « *ne correspond pas aux pratiques habituelles du Conseil qui consistent à exiger un paiement aussi rapide que possible* »². Par souci d'équité, l'ADISQ estime que le CRTC devrait appliquer la même logique à RNC.

² Décision CRTC 2009-794, paragraphe 7

55. Quant à la demande d'être exemptée du versement des contributions de base, l'ADISQ n'a pas retrouvé dans le dossier public de questions du CRTC à ce sujet. L'ADISQ comprend que les mesures transitoires³ prévues dans l'application de la nouvelle politique de DCC pourraient rendre l'exemption demandée par RNC inutile en rendant nulle la contribution de base annuelle de CKLX-FM.

110. À titre de mesure transitoire, le Règlement permet aux titulaires de déduire du montant annuel de base exigible en vertu du Règlement les sommes devant être versées au développement du contenu ou des artistes canadiens en vertu des conditions de licence imposées avant le 1^{er} juin 2007, date à partir de laquelle toutes les décisions ont été prises en vertu de la nouvelle politique.

11. Les titulaires autorisées à déduire de leur contribution annuelle de base leurs versements au chapitre de la promotion des artistes canadiens doivent dans un premier temps respecter leur condition de licence. Elles ne devront faire un second versement supérieur aux montants établis par leur condition de licence que si le montant requis par condition de licence est *inférieur* à la contribution annuelle de base en vertu du nouveau régime de base.

12. À titre d'exemple, une titulaire dont la condition de licence prévoit une contribution annuelle de 500 \$ au titre de la promotion des artistes canadiens et qui, en fonction de ses revenus totaux de l'année précédente de radiodiffusion (entre 625 000 \$ et 1 250 000 \$) doit verser une contribution annuelle de 1 000 \$ en vertu du Règlement peut, grâce à cette mesure transitoire, déduire de sa contribution annuelle de base la somme de 500 \$ exigible en vertu de sa condition de licence. Par conséquent, elle n'aura que la différence à payer (500 \$) pour respecter ses obligations en vertu du Règlement. Résultat net : sa contribution s'établit à 1 000 \$, soit 500 \$ par condition de licence et 500 \$ supplémentaires en vertu du Règlement, dont 60 % (300 \$) doit être attribuée à la FACTOR ou MUSICACTION.

13. À l'inverse, il peut arriver que le montant exigible en vertu d'une condition de licence soit égal ou supérieur au montant exigé en vertu de la contribution annuelle de base prévue dans le Règlement. Par exemple, une titulaire dont la condition de licence prévoit une contribution annuelle au titre de la promotion des artistes canadiens de 1 000 \$ et qui, en fonction de ses revenus totaux de l'année précédente de radiodiffusion (moins de 625 000 \$) doit verser une contribution annuelle de base de 500 \$ en vertu du Règlement peut, grâce à cette mesure transitoire, réduire sa contribution annuelle de base à zéro puisque la somme de 1 000 \$ exigible en vertu de sa condition de licence est supérieure à la somme de 500 \$ exigée par le Règlement. Résultat net : sa contribution s'établit à 1 000 \$ seulement en vertu de sa condition de licence. Elle aura ainsi rempli ses obligations au titre de la contribution annuelle de base sans avoir à verser d'autres contributions en vertu du Règlement.

14. Les titulaires doivent continuer à appuyer les projets cités dans leur condition de licence lorsque leur condition de licence précise les projets en question. Lorsque leur condition de licence ne précise aucune partie ou activité, les contributions doivent être versées aux projets admissibles tels que définis à l'article 108 de la politique de 2006 sur la radio commerciale. »

(Nos soulignés)

³ Ces mesures transitoires ont été établies dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2008-67.

56. Ainsi, en vertu de ces mesures transitoires, le CRTC permettrait que la station CKLX-FM déduise 57 143\$ de ses contributions de base pour le DCC pour les sept années de sa licence.
57. L'ADISQ comprend l'objectif de ces mesures transitoires mises en place par le CRTC. Toutefois, l'ADISQ s'oppose à ce que la totalité de cette obligation annuelle de 57 143\$ (sous l'hypothèse que le CRTC accepte l'étalement du 400 000\$ sur une période de 7 ans) au titre de la promotion des artistes canadiens puisse être utilisée pour réduire les contributions de base annuelle de ces stations.
58. L'ADISQ est d'avis qu'au moment de l'attribution de cette licence en 2003, il était clair que ce montant de 200 000\$ annuel auquel s'est engagé RNC pour la station CKLX-FM comportait une part excédentaire aux obligations minimales auxquelles étaient soumises cette station selon l'ancien régime de DCC, soit 27 000\$ pour le marché de Montréal.
59. Autrement dit, l'ADISQ est d'avis que ce montant de 200 000\$ doit être considéré comme étant composé d'une contribution de base de 27 000\$ et d'une contribution excédentaire de 173 000\$. Ce montant correspond tout à fait à la définition de « contributions excédentaires » se retrouvant dans la Politique de 2006 sur la radio commerciale⁴, tel qu'en fait foi l'extrait suivant :

« Autres contributions au titre du développement du contenu canadien associées aux demandes de nouvelles licences

123. *Les requérants prennent des engagements au titre du DCC lors de demandes de licences en vue d'exploiter des nouvelles stations commerciales. Ces engagements, surtout lorsqu'ils sont pris dans le contexte d'une procédure concurrente, excèdent souvent les exigences minimales en vertu du plan de l'ACR. Pour l'année de radiodiffusion 2004-2005, les rapports annuels des radiodiffuseurs indiquent que les stations ont versé 5,79 millions de dollars au titre des engagements pris lors de la procédure d'attribution d'une nouvelle licence.*
124. *Étant donné que toutes les stations qui seront dorénavant autorisées seront assujetties au nouveau régime qui prévoit une contribution annuelle de base au titre du DCC, les requérants de nouvelles licences de radio commerciale ajouteront ces versements à leur proposition de plan d'entreprise. Comme c'est déjà le cas aujourd'hui, ils pourront choisir de proposer une offre qui excède la contribution annuelle de base. En pareil cas, **au moins 20 % de l'engagement financier excédant la contribution annuelle de base devra être alloué à FACTOR ou à MUSICACTION.** Les sommes restantes pourront être consacrées à une ou plusieurs activités admissibles, à la discrétion des requérants. Ces engagements continueront à être fixés par condition de licence. »*

60. L'ADISQ est d'avis qu'il est tout à fait illogique et injustifié de permettre que soit déduite d'une contribution de base, une contribution excédentaire qu'une station s'est engagée à verser lors d'un processus concurrentiel d'attribution de licence.
61. C'est pourquoi l'ADISQ propose que seule la portion du 200 000\$ correspondant à la contribution de base du marché de Montréal, soit 27 000\$, puisse venir réduire les

⁴ Avis public CRTC 2006-158

contributions de base pour le DCC de la station CKLX-FM tel que prévu par les mesures transitoires du Conseil, mesures établies dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2008-67.

62. En procédant ainsi, le CRTC s'assure que les contributions financières excédentaires proposées par RNC en 2003 demeureront excédentaires pour l'entièreté de la période de 7 ans. Considérant que ces engagements avaient certainement contribué à ce que RNC obtienne cette licence, le CRTC s'assurera également de l'intégrité de son processus public concurrentiel d'attribution de licence.
63. Enfin, étant donné le grand nombre de nouvelles licences octroyées avant 2007 pour l'exploitation de nouvelles stations de radios, stations qui achèvent actuellement leur première période de licence, l'ADISQ est d'avis qu'une telle pratique pourrait réduire de façon considérable les contributions totales versées au titre du DCC.
64. L'ADISQ note qu'à l'exception des exigences relatives au DCC, la titulaire propose d'exploiter CKLX-FM selon les mêmes modalités, conditions et définitions que dans la dernière licence.
65. En ce qui concerne la diffusion de musique d'artistes canadiens de la relève, l'ADISQ renvoie le lecteur à la section générale portant sur cette question.
66. Sous réserve des commentaires qui précèdent, l'ADISQ ne s'oppose pas à un renouvellement de licence de CKLX-FM Montréal pour une période de sept ans avec surveillance accrue de la part du Conseil.

Item 2 : Demande de renouvellement de CFAV Laval

67. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par l'entreprise Diffusion Laval inc. pour le renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CFAV Laval.
68. L'ADISQ note que le dossier public de la titulaire ne comporte qu'une seule étude de rendement, effectuée par le Conseil, de la programmation musicale portant sur une seule semaine de la dernière période de licence. L'ADISQ rappelle que cette seule étude de rendement réalisée par le Conseil ne permet pas d'évaluer correctement la performance de la station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française, considérant le passé d'infractions commises par la titulaire en matière de respect de ses exigences relatives à la diffusion de musique vocale de langue française.
69. L'ADISQ note toutefois avec satisfaction que pour la semaine étudiée par le CRTC, la station CFAV a rempli ses obligations en la matière. En effet, pour la semaine du 13 au 19 juillet 2008, la station a diffusé un niveau de 67,1% de pièces de musique vocale de langue française pour la semaine et de 63,9% entre 6h et 18h du lundi au vendredi ainsi qu'un niveau de pièces musicales canadiennes de 45,1% pour la

semaine et de 35,2% entre 6h et 18h, du lundi au vendredi, ce qui dépasse les niveaux minimum requis.

70. L'ADISQ déplore par contre que CFAV se retrouve en état d'infraction en matière de soumission de rubans témoins au cours de la période de licence actuelle. En effet, à la lecture du rapport de rendement de la station, l'ADISQ note qu'il manquait six heures de programmation au ruban témoin soumis par la station au CRTC pour la semaine étudiée.
71. En matière de contributions de la titulaire au DCC, l'ADISQ n'a malheureusement pas pu obtenir toutes les informations qui lui auraient permis de vérifier si la station a respecté ses obligations au cours de sa période de licence actuelle en plus de connaître le nom des organismes ayant bénéficié de ses contributions (à ce sujet, voir la section générale portant sur *l'accessibilité aux historiques des contributions au DCC*).
72. L'ADISQ a toutefois remarqué que le dossier public de la station comporte une réponse de la titulaire datée du 23 juin 2009 à une lettre du CRTC concernant notamment une apparence de non-conformité de la titulaire relativement au versement de ses contributions au DCC pour les années 2004, 2005 et 2006 de sa licence suivant sa mise en opération.
73. Ainsi, suivant l'analyse du CRTC, la titulaire aurait omis de verser 16 000\$ en contribution au DCC au cours de sa présente période de licence. De plus, la titulaire aurait également omis de verser une somme de 22 000\$ couvrant les montants en souffrance du DCC pour la période du 9 mars 2004 au 11 décembre 2006. Pour expliquer ces manquements, la titulaire a déclaré avoir eu des problèmes de liquidité.
74. L'ADISQ trouve regrettable que CFAV n'ait pas respecté ses obligations en matière de contributions au DCC.
75. L'ADISQ est tout de même soulagée de constater que l'entreprise ait pris l'engagement de verser les sommes dues de manière à être conforme aux exigences relatives au versement des contributions au DCC dans les années à venir.
76. L'ADISQ demande au Conseil de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que la titulaire respecte les engagements en matière de DCC contractés au moment de l'attribution de sa licence.
77. Ainsi, l'ADISQ souhaite que le Conseil s'assure que les contributions non versées à ce jour le soient dans les plus brefs délais. De plus, advenant le cas où un programme auquel la titulaire comptait verser ses contributions au moment de l'attribution de sa licence n'est plus en activité au moment d'effectuer ses versements, l'ADISQ encourage fortement CFAV à verser les sommes dues à l'organisme Musicaction.
78. De plus, l'ADISQ a également noté au dossier public un retard de la titulaire dans la soumission de ses rapports annuels pour les années 2004 et 2005.

79. L'ADISQ est tout de même soulagée de constater que Diffusion Laval semble avoir entrepris des actions visant à être conforme aux exigences relatives à la soumission de ses rapports annuels dans les années à venir, tel qu'expliqué par la titulaire dans sa lettre datée du 23 juin 2009. L'ADISQ estime ces retards regrettables et invite le Conseil à rappeler à la titulaire que tout propriétaire de station qui a le privilège d'exploiter le bien public que constituent les ondes radiophoniques doit respecter tous ses engagements en tout temps. L'ADISQ demande également au Conseil de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que cette situation ne se reproduise plus.
80. L'ADISQ note qu'à l'exception des exigences relatives au DCC, la titulaire propose d'exploiter CFAV selon les mêmes modalités, conditions et définitions que dans la dernière licence.
81. En ce qui concerne la diffusion de musique d'artistes canadiens de la relève, l'ADISQ renvoie le lecteur à la section générale portant sur cette question.
82. Sous réserve des commentaires qui précèdent, l'ADISQ ne s'oppose pas à un renouvellement de licence de CFAV pour une période de sept ans avec surveillance accrue de la part du Conseil.
83. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis aux requérantes pour lesquelles l'ADISQ a émis des commentaires.
84. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse grimard@adisq.com ou par télécopieur au 514.842.7762.
85. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin

Fin du document